

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N°1800345

Association sportive TIGA SPORT

M. Gueguein
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 13 décembre 2018
Lecture du 17 janvier 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 16 octobre 2018 et un mémoire complémentaire enregistré le 22 novembre 2018, l'association sportive Tiga sport (AS Tiga sport), représentée par la SELARL Milliard-Million, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision de sanction prise à son égard le 7 septembre 2018 ;

2°) de mettre la somme de 150 000 francs CFP à la charge de la fédération calédonienne de football au titre de l'article L761-1 du code de justice administrative.

L'AS Tiga sport soutient que :

- l'obligation de recours préalable n'est pas opposable dès lors que la décision a été adoptée par le secrétaire de la fédération et non par une de ses commissions fédérales ou provinciales ;
- en l'absence de mention de son auteur, la décision n'a manifestement pas été prise par un organe compétent ; en l'absence de production d'une décision de la commission d'arbitrage, la fédération n'établit pas que le secrétaire n'était pas l'auteur de la décision ;
- le défaut de la mention de l'organe compétent ne permet pas à l'AS Tiga sport de vérifier l'impartialité de l'auteur de la décision attaquée ;
- le principe du contradictoire n'a pas été respecté, l'AS Tiga sport n'a pas été mise à même de s'expliquer sur les manquements qui lui étaient reprochés ;
- la décision est entachée d'erreur de droit ; les trois arbitres de l'AS Tiga sport avaient une licence d'arbitre durant les deux dernières saisons, et ont suivi un stage complet en 2018 ;
- la FCF soutient avoir été placée en situation de compétence liée compte tenu des dispositions des règlements généraux de la Super Ligue 2108 ; au titre de l'exception d'illégalité, il convient de constater que les dispositions de l'article 9 d des règlements généraux de la Super

Ligue 2018 sont irrégulières dès lors qu'elles sont contraires au principe de légalité des délits et des peines ; ce texte impose aux clubs de disposer d'arbitres licenciés, et à défaut, prévoit qu'une sanction leur sera infligée ; il n'y a aucune référence aux conditions requises pour être licencié, ni au texte qui prévoirait ces conditions ; la licence n'est absolument pas une condition pour arbitrer ; la décision de la Commission d'arbitrage du 29 mars 2018, qui prévoit le classement des arbitres en plusieurs catégories, le démontre bien, puisque de nombreuses catégories ne supposent pas d'être licencié ; la disposition prévoyant une sanction automatique à l'égard des clubs ne disposant pas de trois arbitres licenciés, alors même que les conditions d'obtention de la licence ne sont pas précisées, est manifestement contraire au principe de légalité des délits et des peines ;

- la décision en litige est entachée de détournement de pouvoir ; cette décision de sanction a visiblement été prise uniquement pour nuire à l'AS Tiga sport et non du fait de la prétendue violation d'une règle fixée par la fédération, dont la fédération elle-même n'a pas tenu compte ;

- la décision est entachée de violation de la loi ; la FCF continuait de désigner les arbitres de l'AS Tiga sport pour arbitrer des matchs officiels, alors même que le club a été sanctionné du fait du défaut de licence de ces arbitres ; la FCF s'est ainsi manifestement elle-même affranchie de la règle fixée dans les règlements de la Super Ligue 2018, qui impose aux arbitres de respecter certains critères ; le fait que l'AS Tiga sport ait été sanctionnée pour la violation d'une règle non respectée par la FCF elle-même constitue une rupture du principe d'égalité entre les justiciables, prévu à l'article 1^{er} de la Constitution et érigé par le Conseil d'Etat en principe général du droit.

Par des mémoires enregistrés les 8 et 23 novembre 2018, la fédération calédonienne de football, représentée par Me Pieux, conclut au rejet de la requête et demande que la somme de 200 000 francs CFP soit mise à la charge de l'AS Tiga sport au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La fédération calédonienne de football soutient que :

- la requérante n'a pas respecté l'obligation d'épuiser les voies de recours internes, tel qu'il ressort des statuts et règlements de la FCF ; en matière de contestation des décisions des commissions ou de la fédération, les règlements généraux de la fédération calédonienne de football sont très clairs, l'article 190 des règlements généraux prévoit que « (...) *les décisions des comités ou de la fédération peuvent être frappées d'appel dans le délai de dix jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (...)* ; la saisine de la commission de recours constitue un recours préalable obligatoire à toute procédure contentieuse portée devant le juge administratif » ;

- les moyens ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

- la délibération n° 251 du 16 octobre 2001 relative au sport en Nouvelle-Calédonie ;

- l'arrêté n° 2005-1255/GNC du 19 mai 2005 portant agrément des ligues sportives de Nouvelle-Calédonie ;

- les règlements généraux de la fédération calédonienne de football ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Me Micoine, avocate de l'AS Tiga Sport et de Me Verbrugge, substituant Me Pieux, avocat de la fédération calédonienne de football.

Considérant ce qui suit :

1. L'AS Tiga sport demande l'annulation de la décision du 7 septembre 2018 lui infligeant une pénalité financière de 60.000 F CFP et une pénalité de jeu de six points.

Sur la fin de non-recevoir :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

2. Aux termes de l'article 11 de la délibération du 16 octobre 2001 susvisée : « Les ligues sportives agréées doivent assurer : ... - l'exercice du pouvoir disciplinaire, dans le respect des principes généraux du droit à l'égard des associations qui leur sont affiliées et de leurs licenciés... ». Aux termes de l'article 2 des règlements généraux susvisés : « 1- La Fédération a le droit le plus étendu de juridiction, non seulement sur les joueurs amateurs, mais encore sur tous les licenciés, sur les clubs et sur les employés salariés ou non de ceux-ci. 2- Toute personne physique ou morale ou tout membre de la Fédération qui conteste une décision a l'obligation d'épuiser les voies de recours internes avant tout recours juridictionnel ». Aux termes de l'article 190 de ces règlements généraux : « 1- Dans le cadre de l'article 198, les décisions des Comités ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel dans le délai de dix jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 25 du mois). Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. / Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée : - soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée : - soit le jour de la transmission de la décision par fax ou par courrier électronique (avec accusé de réception). / Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. / Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. / L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique. / A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. / Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.... ».

3. Il suit de l'application des dispositions combinées qui viennent d'être rappelées que le recours juridictionnel formé devant le tribunal administratif n'est pas recevable lorsqu'il n'a pas été précédé de l'exercice des recours internes obligatoires prévus par les règlements intérieurs de la fédération. L'institution par ces dispositions d'un recours administratif, préalable obligatoire à la saisine du juge, a pour effet de laisser à l'autorité compétente pour en connaître

le soin d'arrêter définitivement la position de l'administration. La décision prise à la suite du recours se substitue nécessairement à la décision initiale et est seule susceptible d'être déférée au juge de la légalité.

4. La fédération calédonienne de football soutient que l'association sportive requérante n'a pas engagé le recours préalable obligatoire précité avant d'introduire la présente instance.

5. Il ressort des pièces du dossier que le courrier du 7 septembre 2018 signé par le secrétaire général de la fédération calédonienne de football a pour objet de notifier à l'association requérante la sanction en litige, laquelle lui a été infligée par la commission fédérale d'arbitrage. La sanction litigieuse matérialisée par le courrier du 7 septembre 2018 est en tout état de cause, une décision de la fédération calédonienne de football. L'AS Tiga sport n'est donc pas fondée à soutenir que la sanction contestée n'entraîne pas dans le champ d'application du recours préalable obligatoire prévu par les dispositions rappelées au point 2. L'absence de mention de ce recours préalable obligatoire est seulement de nature à faire obstacle à ce que le délai de recours administratif commence à courir, mais n'a pas pour effet de rendre recevable la demande de l'AS Tiga sport présentée directement devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Il résulte de ce qui précède que les conclusions tendant à l'annulation de la décision de sanction notifiée par la décision du 7 septembre 2018 sont irrecevables et doivent être rejetées.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

7. La fédération calédonienne de football n'étant pas, dans la présente instance, la partie perdante, les conclusions susvisées de l'AS Tiga sport doivent être rejetées. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions susvisées de la fédération calédonienne de football.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de l'AS Tiga sport est rejetée.

Article 2 : Le surplus des conclusions est rejeté.